



APPEL A PROJETS 2020 pour les établissements sociaux, médico-sociaux, sanitaires, villes, prisons, écoles, crèches

REGLEMENT

- 1. Soutenir, accompagner l'insertion par la médiation animale**
- 2. Favoriser les capacités et les apprentissages par la médiation animale**

« L'animal familier dans un projet social, éducatif ou thérapeutique »

Email : fondation@apsommer.org

www.fondation-apsommer.org



La Fondation Adrienne et Pierre Sommer est, aujourd'hui en France, la seule organisation à but non lucratif, privée et indépendante, qui soutient le développement de pratiques fondées sur les interactions positives qui se jouent entre l'humain et l'animal qui lui est proche, dont la dénomination est : médiation animale.¹

Ces interactions sont fondées sur l'exploration des voies nouvelles et mettre à jour des solutions inédites, pour le mieux-être et l'intégration des plus vulnérables : enfants ou adultes fragilisés par la maladie ou le handicap, jeunes en errance, détenus en réinsertion, personnes âgées dépendantes...

Elle lance un appel à projets visant à soutenir toute action exemplaire qui intègre l'animal familial ou domestique dans un projet social, éducatif ou thérapeutique.

I. CANDIDATS

1. Cet appel à projets se déroule uniquement **sur le territoire national** (Départements et Territoires d'Outre- Mer compris).

2. Il s'adresse aux personnes morales publiques ou privées à but non lucratif gérant des établissements scolaires, de la petite enfance, sociaux, médico-sociaux, sanitaires, relevant du ministère de la justice et qui **existent depuis au moins une année** lors du dépôt du dossier.

Ces établissements doivent intégrer ou envisagent d'intégrer des animaux domestiques ou familiaux dans leur démarche sociale, éducative ou thérapeutique :

- Centres de loisirs (avec ou sans hébergement),
- Centres sociaux,
- **Crèches,**
- Etablissements et dispositifs scolaires dont ceux en zones prioritaires,
- Etablissements sanitaires ou sociaux,
- Etablissements pénitentiaires ou judiciaires (**le statut juridique spécifique des prisons ne doit pas être un frein à leurs candidatures**),
- Lieux de vies conventionnés (Aide Sociale à l'Enfance (ASE), Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)).

Les bénéficiaires sont :

- La petite enfance, l'enfance ou l'adolescence,
- Enfants et adolescents en danger (ASE, PJJ),
- Public scolaire et périscolaire (dont les REP, RASED, etc.),
- Personnes avec des problèmes d'addictions,
- Personnes sans domicile,
- Personnes incarcérées ou en milieu ouvert.

Cet appel à projets ne s'adresse pas aux établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

¹ Médiation animale : recherche des interactions positives issues de la mise en relation intentionnelle homme-animal dans les domaines éducatifs, thérapeutique, sociaux ou de la recherche.

3. Les projets d'un même établissement ne seront pas soutenus **plus de trois années au total par la Fondation.**

4. L'aide demandée peut porter sur :

- **Des dépenses de fonctionnement (2020 voire 2021) :**

- Frais liés à la présence d'animaux dans l'établissement où s'exerce une action de médiation animale,
- Prise en charge des factures liées aux séances de chiens visiteurs, de médiation équine ou de visites en fermes pédagogiques,
- **Sont exclues** les dépenses de formation de personnel, les salaires et charges sociales de l'établissement.

OU

- **Des dépenses d'investissement (2020 uniquement) :**

- Achat de matériel ou d'animaux pour les activités de médiation animale (abris pour chiens, équidés, selles, élevateurs...),
- Mise en place de structures (manège, ferme pédagogique, etc.).

5. **Il n'est pas possible de concourir aux 2 catégories de l'appel à projet.** Vous devez choisir entre le fonctionnement ou l'investissement.

6. En revanche, un même établissement peut présenter deux projets ayant des objets différents
Exemple :

- a. MECS Platon pour de la médiation équine en Fonctionnement
- b. MECS Platon pour de la médiation canine en Fonctionnement

7. Si la structure fait appel à un prestataire extérieur, indiquer obligatoirement les coordonnées et références de ce dernier.

8. **Le candidat s'engage à prendre connaissance de ce règlement**, de la charte de la Fondation (page 8 et 9 de ce document) et à remplir l'attestation sur l'honneur en ligne sur notre site.

II. INTERVENTION DE LA FONDATION

1. Aide au fonctionnement :

- Le montant maximum attribué par projet sera de **10 000 € maximum en 2020**. Vous pouvez effectuer une demande pour une deuxième année (2021) ; elle est plafonnée également à 10 000 € (si votre demande semble justifiée par le jury),
- La subvention demandée sera affectée à des postes précis du fonctionnement (justificatifs) ; **elle pourra être rétroactive sur l'année 2020**,
- Les projets bénéficiant d'un cofinancement seront privilégiés.

2. Aide à l'investissement :

- Le montant maximum attribué par projet sera de **15 000 € pour l'année 2020 exclusivement**,
- La subvention est affectée à un poste précis du besoin en équipement (devis puis justificatifs).
- Les projets bénéficiant d'un cofinancement seront privilégiés.

III. CRITÈRES DE SÉLECTION DU PROJET

Critères qualitatifs :

- Qualité, pertinence, réalisme,
- La méthodologie : dispositif d'évaluation et d'auto-évaluation quantitative et qualitative à différentes étapes de l'action,
- Le pilotage et l'organisation (outils de liaison avec tous les acteurs),
- La supervision du projet par un référent extérieur (médecin, psychologue, sociologue, vétérinaire, éthologue...),
- La formation et l'expérience des acteurs,
- La prise en compte fine des besoins des usagers,
- La formation, l'expérience et l'information des intervenants,
- L'inscription de l'action dans la durée,
- Les partenariats diversifiés (autres subventions publiques ou privées, aide en nature, mécénat de compétences, autres aides...),
- Le bien-être, la connaissance et le respect de l'animal.

Critères financiers :

- **La Fondation ne participe pas à 100%** à la réalisation du projet,
- Cofinancement.

IV. SÉLECTION

1. Date de clôture : **mercredi 01 avril 2020**

Les dossiers incomplets ou arrivant après la date de clôture ne seront pas pris en compte.

2. Période d’instruction :

- 1^{ère} étape : présélection sur dossier,
- 2^{ème} étape : déplacement d’instructeurs ou rendez-vous téléphonique,
- 3^{ème} étape : décision finale par le jury.

3. Annonce des lauréats : juin/juillet 2020 par courrier postal.

En fonction du nombre de demandes et des délais nécessaires à l’instruction la Fondation se réserve le droit de modifier ces dates. Le jury composé de professionnels se réserve le droit de fixer le montant des subventions des projets sélectionnés.

V. PROCÉDURE DE DEPOT DE CANDIDATURE

- La candidature se fait en ligne exclusivement (création d’un compte dédié à votre dossier)
- Veuillez utiliser **en priorité une adresse e-mail professionnelle** sur laquelle vous êtes joignable (**n’oubliez pas de vérifier régulièrement vos messages indésirables**)
- Déposez les annexes : **documents administratifs et financiers obligatoires** (listés en page 7 de ce document) pour que votre dossier soit traité
- Une fois que vous aurez validé votre dossier un e-mail de confirmation vous sera adressé et indiquera que votre candidature est bien enregistrée (n’oubliez pas de vérifier régulièrement vos messages indésirables)
- Une fois votre dossier de demande de subvention complété en ligne, nous vous conseillons d’en imprimer un exemplaire pour vos archives

ANNEXES

DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A VOTRE DOSSIER

TOUTE DEMANDE INCOMPLETE SERA REFUSEE.

Les établissements relevant du ministère de la Justice sont dispensés de ces éléments.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

1. La copie des statuts en vigueur datés et signés,
2. La copie des insertions au Journal Officiel ou l'arrêté instituant l'établissement (hôpitaux, crèches, écoles...)
3. La liste des membres du Conseil d'Administration (en cours) ou équivalent,
4. Le rapport d'activité (bilan moral) du dernier exercice exécuté.

DOCUMENTS FINANCIERS :

1. Les comptes de résultat et bilan certifiés du dernier exercice,
2. Le budget prévisionnel 2020 de la structure,
3. Si apport financier extérieur : La (ou les) notification(s) d'accord de subvention(s) et/ou de prêt(s),
4. Un RIB de la structure,
5. Devis en lien avec les actions entreprises.

CHARTRE DE LA MÉDIATION ANIMALE PRATIQUÉE PAR LES ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES D'UNE AIDE DE LA FONDATION

1. DÉFINITIONS :

- 1.1 Médiation animale : « Recherche des interactions positives issues de la mise en relation intentionnelle homme-animal dans les domaines éducatifs, thérapeutique, sociaux ou de la recherche. »
- 1.2 Etablissements : sanitaires, sociaux, médico-sociaux, pénitentiaires, écoles, familles d'accueil, Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH).
- 1.3 Intervenant interne : salarié de l'établissement en charge d'un programme de médiation animale.
- 1.4 Intervenant externe : personne physique ou morale, rémunérée ou bénévole, qui exerce son activité au sein de l'établissement ou qui assure une prestation de médiation animale en dehors de l'établissement.
- 1.5 Bénéficiaire : enfant, adolescent ou adulte intégré dans un programme de médiation animale développé par l'établissement.

2. L'ÉTABLISSEMENT :

- 2.1 L'établissement se réfère aux principes édictés par les législations nationales, européennes et internationales sur le respect des animaux et veille au respect par les intervenants des principes ci-dessous.
- 2.2 L'objectif des programmes de médiation animale visant le mieux-être de la ou des personnes bénéficiaires, dans le respect de leur identité et de leur sécurité, l'établissement applique le principe du choix éclairé et permet à la personne bénéficiaire (ou de ses représentants) d'accepter ou de refuser à tout moment les actions proposées.
- 2.3 L'établissement évalue régulièrement les résultats des programmes de médiation animale qu'il développe.
- 2.4 L'établissement encourage la formation des intervenants internes et leur participation à des groupes de réflexion.
- 2.5 L'établissement veillera au bien-être de l'animal ; s'il ne dispose pas des compétences en interne, il veillera à l'information et la formation de ces employés en développant les partenariats nécessaires (professionnels en charge de la santé et du bien-être des animaux).

3. LES INTERVENANTS :

- 3.1 Les intervenants internes ont une compétence dans la relation humain-animal et/ou une connaissance du/ou des animaux intervenant dans le programme de médiation animale.
- 3.2 Les intervenants externes ont une connaissance des populations bénéficiaires et ne dépassent pas leur champ de compétence.
- 3.3 L'intervenant est garant du choix, de la formation et de l'éducation éventuelle, du suivi sanitaire, du bien être dans le temps du ou des animaux impliqués dans les programmes de médiation animale.

Il respecte les conditions d'hygiène spécifiques au lieu de sa pratique et se conforme aux principes des déclarations de l'**IAHAIO** (International Association of Human-Animal Interaction Organizations) disponible sur www.iahaio.org

- 3.4 Dans l'intérêt du bénéficiaire, l'intervenant est garant de l'adéquation entre le type d'animal (et le comportement de l'animal) impliqué dans le programme de médiation animale, de la formulation du bénéfice attendu pour la personne, de la nature des actions proposées et des modalités pratiques de leur mise en place, du rythme et de la progression des interventions, enfin de l'évaluation de l'action.
- 3.5 Les intervenants participent à des groupes de réflexion sur la médiation animale afin d'enrichir et d'adapter leurs pratiques.

Médiation animale ou zoothérapie ?

Zoothérapie (1), médiation animale, ces deux termes sont indifféremment utilisés par des journalistes pour désigner ce que l'animal peut apporter d'une façon générale aux personnes en situation de fragilité psychique ou de difficulté physique.

La Fondation Adrienne et Pierre Sommer pour sa part a adopté, suite aux conclusions des travaux d'un groupe d'experts, le terme de médiation animale (2) pour désigner la recherche des interactions positives issues de la mise en relation intentionnelle homme-animal dans les domaines éducatif, thérapeutique ou social, pratiques telle qu'elles sont conduites dans les institutions éducatives et médico-sociales entre autres. Deux raisons ont conduit à cette option.

La première part du constat que la présence animale apporte en soi un mieux-être aux possesseurs (effet sur le rythme cardiaque par exemple) mais ne prétend pas guérir un trouble organique ou psychique comme l'aromathérapie. L'apport de l'animal s'effectue sur le plan de l'émotion, du relationnel, du psychisme, du sensoriel et par un travail sur les postures en rééducation fonctionnelle avec le cheval. Ainsi, par exemple, un enfant avec autisme va-t-il communiquer avec le chien contre toute attente, la présence d'un chien réveille les émotions de la personne âgée mutique, la personne atteinte de troubles psychiques s'apaise, communique en présence d'un animal.

La seconde raison qui nous conduit à privilégier le terme de médiation animale est la nécessaire présence et action d'un intervenant (psychologue, éducateur, psychomotricien, etc.) connaissant d'une part la situation de la personne en difficulté, de ses troubles, de ses besoins, de son comportement, d'autre part les capacités et les limites de l'animal pour orienter, seul ou avec l'appui d'un spécialiste de l'animal (3), la pratique lors des séances.

C'est cette trinité qui enrichit, au-delà de la seule présence de l'animal (chien, cheval ou âne), le contenu de l'activité éducative ou thérapeutique ; le médiateur pouvant être tour à tour l'intervenant ou l'animal. L'intervenant parce qu'il propose des activités de rencontres positives pour les uns et les autres et, dans la mesure du possible, des interprétations, des retours sur ce qui se passe. L'animal parce qu'il va déclencher, par son comportement, des réactions chez l'intervenant et le bénéficiaire des séances.

Les caractéristiques de cette pratique, qui requiert un maillage fin des compétences, ont conduit la Fondation Adrienne et Pierre Sommer à éditer une charte (4) à laquelle doivent adhérer les établissements qui sollicitent son aide pour leur projet. Elle s'inspire des textes adoptés par l'IAHAIO (5) principale organisation internationale consacrée aux interactions Homme-Animal.

La médiation animale en institutions n'est pas sans contrainte certes mais ses bienfaits sont très souvent supérieurs à celle-ci. Elle n'est pas la panacée car les usagers et/ou les professionnels peuvent se sentir concernés à des degrés divers. Mais d'une façon générale elle peut être un facteur possible d'éveil, de vie, de surprise, de bien-être propice à des évolutions positives (6).

Guy COURTOIS, Président de la Fondation de 2003 à 2019
Septembre 2017

(1) Le terme a été initié au Québec. En revanche, les anglo-saxons ont retenu depuis plusieurs décennies les termes de AAT -Animal Assisted Therapy (TFA -Thérapie assistée par l'animal) ou AAA-Animal Assisted Activities, (AAA-Activités Associant l'Animal).

(2) Le terme peut se décliner selon l'animal intervenant : médiation équine, asine, canine.

(3) Qui doit également avoir un minimum de connaissances sur les spécificités de la personne en difficulté.

(4) <https://www.fondation-apsommer.org/charte-de-fondation/>

(5) [International Association of Human Animal Interaction](http://www.iahaio.org/)

(6) On inclut la pratique des chiens guides et d'assistance dans la médiation animale car elle ne se limite pas à une assistance technique dans la vie quotidienne mais apporte une dimension relationnelle considérable.